

DÉCISION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

CA Indosuez (Switzerland) AG contre Tatiana PICARD, Timeo BARON,
taylor fabre, rhearconnect
Litige No. D2026-1757

1. Les parties

Le Requérant est CA Indosuez (Switzerland) AG, Suisse, représenté par id est avocats Sàrl, Suisse.

Les Défendeurs sont Tatiana PICARD, Timeo BARON, taylor fabre, rhearconnect, France.

2. Noms de domaine et unités d'enregistrement

Le nom de domaine litigieux <contactthalerteam.com> est enregistré auprès de Key-Systems GmbH

Les noms de domaine litigieux <thalerassets.com> et <thalerconnect.com> sont enregistrés auprès de Squarespace Domains LLC (ci-après désigné "les Unités d'enregistrement").

3. Rappel de la procédure

La Plainte a été déposée auprès du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après désigné le "Centre") le 24 avril 2026. En date du 27 avril 2026, le Centre a adressé une requête à les Unités d'enregistrement aux fins de vérification des éléments du litige, tels que communiqués par le Requérant. Le 27 et 28 avril 2026, les Unités d'enregistrement ont transmis leurs vérification au Centre.

Le Centre a envoyé un courrier électronique au Requérant le 28 avril 2026 contenant les informations de contact des différents titulaires révélés par les unités d'enregistrement, invitant le Requérant à soit déposer une plainte séparée pour chaque nom de domaine litigieux associé à un titulaire différent, ou soit à démontrer que les différents titulaires sont en fait la même entité et/ou que tous les noms de domaines litigieux sont sous un contrôle commun. Le Requérant a déposé une plainte amendée le 8 mai 2026.

Le Centre a vérifié que la plainte et la plainte amendée soient conformes aux Principes directeurs régissant le Règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (ci-après dénommés "Principes directeurs"), aux Règles d'application des Principes directeurs (ci-après dénommées les "Règles d'application"), et aux Règles supplémentaires de l'OMPI (ci-après dénommées les "Règles supplémentaires") pour l'application des Principes directeurs précités.

Conformément aux paragraphes 2 et 4 des Règles d'application, le 8 mai 2026, une notification de la plainte valant ouverture de la présente procédure administrative, a été adressée aux Défendeurs. Conformément au paragraphe 5 des Règles d'application, le dernier délai pour faire parvenir une réponse était le 28 mai 2026. Les Défendeurs n'ont fait parvenir aucune réponse. En date du 29 mai 2026, le Centre notifiait le défaut des Défendeurs.

En date du 5 juin 2026, le Centre nommait Edoardo Fano comme expert dans le présent litige. La Commission administrative constate qu'elle a été constituée conformément aux Principes directeurs et aux Règles d'application. La Commission administrative a adressé au Centre une déclaration d'acceptation et une déclaration d'impartialité et d'indépendance, conformément au paragraphe 7 des Règles d'application.

Après avoir vérifié le dossier de communications fourni par le Centre, la Commission administrative considère que le Centre a satisfait à son obligation d'informer le Défendeur de la plainte en utilisant "tous les moyens raisonnablement disponibles afin d'en notifier le Défendeur de façon effective", conformément au paragraphe 2(a) des Règles d'application. Par conséquent la Commission administrative va rendre sa décision en se fondant sur la plainte, sur les Principes directeurs, sur les Règles d'application et sur les Règles supplémentaires, sans bénéficier d'une réponse des Défendeurs.

4. Les faits

Le Requérent est CA Indosuez (Switzerland) AG, une société suisse affiliée du groupe Crédit Agricole, opérant depuis 1876 dans le secteur bancaire. Le Requérent est titulaire de plusieurs enregistrements pour la marque THALER, parmi lesquels :

- marque verbale/figurative suisse THALER No. 470901, enregistrée le 29 mars 2000;
- marque verbale/figurative suisse BANQUE THALER No. 476020, enregistrée le 11 septembre 2000.

L'activité du Requérent se développe aussi sur Internet à travers plusieurs noms de domaine comprenant la marque THALER, parmi lesquels <bankthaler.ch>, <banquethaler.ch>, <banquethaler.com>, <banquethaler.net>, <banquethaler.org>, <banquethaler.info>, <banquethaler.biz>, et <banquethaler.co>.

Les noms de domaine litigieux <contactthalerteam.com> et <thalerconnect.com> ont été enregistrés le 11 août 2025 et ils ne renvoient pas vers des sites actifs, tandis que le nom de domaine <thalerassets.com> a été enregistré le 13 août 2025 et il renvoie vers une page en construction. Le Requérent a prouvé que les noms de domaine litigieux ont été utilisés à des fins d'escroquerie bancaire par email.

5. Argumentation des parties

A. Requérent

Le Requérent affirme que les noms de domaine litigieux sont vraisemblablement détenus par la même personne, ou à tout le moins par des personnes agissantes conjointement, et à cause de ça il s'adresse à un seul Défendeur.

Le Requérent soutient qu'il a satisfait chacune des conditions requises par les Principes directeurs pour un transfert des noms de domaine litigieux.

Notamment, le Requérent soutient que les noms de domaine litigieux sont similaires à sa marque THALER. L'ajout des termes "contact", "team", "assets", "connect" ne suffit pas à écarter le risque de similitude prêtant à confusion.

Le Requérant soutient ensuite que le Défendeur n'a aucun droit ni intérêt légitime sur les noms de domaine litigieux, étant donné qu'il n'existe aucune preuve crédible suggérant que le Défendeur a utilisé ou a démontré s'être préparé à utiliser les noms de domaine litigieux ou un nom correspondant aux noms de domaine litigieux dans le cadre d'une offre de biens ou de services proposés en toute bonne foi ni de manière légitime, non commerciale ou équitable. Les noms de domaine litigieux ont été utilisés afin de procéder à des escroqueries par email.

Enfin, le Requérant prétend que les noms de domaine litigieux ont été enregistrés et sont utilisés de mauvaise foi afin de leurrer des internautes et leur soutirer une somme d'argent dans le cadre d'une escroquerie bancaire par email.

B. Défendeur

Les Défendeurs n'ont pas répondu aux arguments du Requérant.

6. Discussion et conclusions

I. A titre préliminaire

A. Langue de la procédure

Le contrat d'enregistrement du nom de domaine litigieux <thalerconnect.com> est en français, tandis que les contrats d'enregistrement des noms de domaine litigieux <contactthalerteam.com> et <thalerassets.com> sont en anglais.

La plainte du Requérant a été déposée en français au vu des éléments suivants :

- Les Défendeurs résident en France ;
- Les Défendeurs ont utilisé les noms de domaine litigieux en français.

Le paragraphe 11(a) des Règles d'application dispose que "Sauf accord contraire des parties ou mention contraire dans le contrat d'enregistrement, la langue de la procédure administrative sera la langue du contrat d'enregistrement, à moins que la commission administrative n'en décide autrement au regard des circonstances de la procédure administrative" et le paragraphe 10(b) des Règles d'application dispose que "(...) la commission veille à ce que les parties soient traitées de façon égale et à ce que chacune ait une possibilité équitable de faire valoir ses arguments".

Un nombre important de décisions UDRP ont établi qu'une langue différente de la langue du contrat d'enregistrement peut être retenue par la Commission administrative si cette langue est maîtrisée par le Défendeur, selon la section 4.5.1 de la Synthèse des avis des commissions administratives de l'OMPI sur certaines questions relatives aux Principes UDRP ("[Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#)").

En l'espèce, il y a suffisamment de preuves indiquant que les Défendeurs maîtrisent le français et les Défendeurs ne semblent, par conséquent, pas pénalisés par l'adoption de cette langue dans laquelle la plainte notifiée par le Requérant a été rédigée.

De plus, les Défendeurs n'ont pas contesté le choix du français comme langue de la procédure.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Commission administrative décide dès lors que le français est la langue de la présente procédure.

B. Consolidation : Défendeurs multiples

La Plainte amendée a été déposée en relation avec plusieurs titulaires de noms de domaine différents. Le Requêteur affirme que les titulaires des noms de domaines sont la même entité ou des alter egos, ou sous un contrôle commun. Le Requêteur demande la consolidation de la Plainte contre ces différents titulaires des noms de domaine conformément au paragraphe 10(e) des Règles.

Les titulaires des noms de domaine litigieux n'ont pas soumis de commentaires à la demande du Requêteur.

Le paragraphe 3(c) des Règles indique qu'une plainte peut porter sur plus d'un nom de domaine, pourvu que les noms de domaine soient enregistrés par un même titulaire.

Afin de répondre à la demande du Requêteur, la Commission administrative doit vérifier si (i) les noms de domaine litigieux ou les sites correspondants sont sous un contrôle commun; et (ii) si la consolidation serait juste et équitable pour toutes les Parties. [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 4.11.2.

En ce qui concerne le contrôle commun, la Commission administrative note que :

- L'ensemble des titulaires indiqués par les unités d'enregistrement sont domiciliés dans le même pays, à savoir la France;
- Le schéma d'enregistrement des noms de domaine litigieux, consistant à enregistrer des noms de domaine contenant la marque THALER du Requêteur, associés à des termes descriptifs du domaine financier <thalerassets.com> ou relatifs à un portail ou service client <thalerconnect.com> et <contactthalerteam.com>, est très similaire;
- Les noms de domaine litigieux ont été enregistrés dans un intervalle de temps extrêmement limité : le même jour pour <contactthalerteam.com> et <thalerconnect.com>, et deux jours plus tard pour <thalerassets.com>;
- Les noms de domaine litigieux ont été utilisés dans le cadre d'une action malveillante conjointe engageant les trois noms de domaines litigieux et dont le but était de soutirer de l'argent à des individus en leur faisant croire à tort qu'ils interagissaient avec la Banque Thaler légitime du Requêteur.

La Commission administrative estime que l'existence de ces éléments est une preuve suffisante pour conclure qu'un contrôle commun est exercé sur les noms de domaine litigieux.

En ce qui concerne le traitement juste et équitable des Parties, la Commission administrative ne voit pas de raisons pour lesquelles la consolidation des litiges serait injuste ou inéquitable pour chacune des Parties.

Ainsi, la Commission administrative décide de consolider les litiges relatifs aux différents titulaires des noms de domaine litigieux (ci-après nommés "le Défendeur") dans une seule et même procédure.

II. Au fond

Le paragraphe 4(a) des Principes directeurs énumère trois conditions que le Requêteur doit justifier pour obtenir une décision établissant que les noms de domaine litigieux enregistrés par le Défendeur soient radiés ou transférés au Requêteur :

- (i) les noms de domaine litigieux sont identiques à, ou semblables au point de prêter à confusion avec une marque de produits ou de services sur laquelle le Requêteur a des droits; et
- (ii) le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime au regard des noms de domaine litigieux; et

(iii) les noms de domaine litigieux ont été enregistrés et sont utilisés de mauvaise foi.

A. Identité ou similitude prêtant à confusion

Il est admis que le premier élément fonctionne principalement comme une exigence de qualité à agir. Le critère de la qualité pour agir (ou le critère du seuil requis) en ce qui concerne l'identité ou à la similitude prêtant à confusion implique une comparaison raisonnée mais relativement simple entre la marque du Requérant et les noms de domaine litigieux. [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 1.7.

Le Requérant a démontré détenir des droits de marque de produits ou de services conformément aux Principes directeurs. [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 1.2.1.

L'intégralité de la marque est reproduite au sein des noms de domaine litigieux. Ainsi, les noms de domaine litigieux sont similaires au point de prêter à confusion à la marque conformément aux Principes directeurs. [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 1.7.

Bien que l'ajout de termes supplémentaires, ici "contact", "team", "assets", "connect", puisse être apprécié sous le second et le troisième élément, la Commission administrative estime que l'ajout de ces termes ne permet pas d'écarter la similitude prêtant à confusion entre les noms de domaine litigieux et la marque conformément aux Principes directeurs. [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 1.8.

En ce qui concerne l'adjonction de l'extension de premier niveau ".com", la Commission administrative rappelle qu'il a également été établi dans plusieurs décisions UDRP que les extensions de premier niveau ne sont pas un élément distinctif pris en considération lors de l'évaluation de la similitude prêtant à confusion entre la marque du Requérant et les noms de domaine litigieux. [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 1.11.1.

La Commission administrative considère que la première condition des Principes directeurs est remplie.

B. Droits ou intérêts légitimes

Le paragraphe 4(c) des Principes directeurs énumère les circonstances dans lesquelles le Défendeur peut démontrer l'existence de droits ou d'intérêts légitimes à l'égard d'un nom de domaine litigieux.

Bien que la charge de la preuve dans les procédures UDRP incombe principalement au requérant, les commissions administratives ont reconnu que prouver qu'un défendeur n'a pas de droits ou d'intérêts légitimes à l'égard d'un nom de domaine litigieux revient à requérir du requérant une difficile "preuve de la négative", en exigeant des informations qui sont souvent essentiellement à la disposition ou sous le contrôle du défendeur. Ainsi, lorsqu'un requérant établit prima facie que le défendeur est dépourvu de droits ou d'intérêts légitimes, c'est au défendeur d'apporter des éléments pertinents démontrant l'existence de droits ou d'intérêts légitimes à l'égard du nom de domaine litigieux (bien que la charge de la preuve continue d'incomber au requérant). Si le défendeur ne présente pas de telles preuves, le requérant est réputé avoir satisfait la deuxième condition des Principes directeurs. [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 2.1.

En l'espèce, la Commission administrative considère que le Requérant a établi prima facie l'absence de droits ou d'intérêts légitimes du Défendeur à l'égard des noms de domaine litigieux. Le Défendeur n'a pas réfuté la démonstration prima facie du Requérant et n'a pas apporté la preuve de droits ou d'intérêts légitimes à l'égard des noms de domaine litigieux telles que celles énumérées par les Principes directeurs ou autres.

Les noms de domaine litigieux ont été utilisés à des fins d'escroquerie bancaire par email.

Les commissions administratives ont considéré que l'utilisation d'un nom de domaine dans le cadre d'une activité illégale, ici usurpation d'identité et hameçonnage, ne peut jamais conférer des droits ou des intérêts légitimes à un défendeur. [Synthèse de l'OMPI, version 3.1.](#), section 2.13.1.

Enfin, la Commission administrative considère que la composition des noms de domaine litigieux comporte un risque d'affiliation implicite. [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 2.5.1.

La Commission administrative considère que la seconde condition des Principes directeurs est remplie.

C. Enregistrement et usage de mauvaise foi

La Commission administrative note que, aux fins du paragraphe 4(a)(iii) des Principes directeurs, le paragraphe 4(b) dresse une liste non-exhaustive de circonstances, qui si celles-ci sont considérées comme avérées par la commission administrative, constituent une preuve d'un enregistrement et d'un usage d'un nom de domaine de mauvaise foi.

Le paragraphe 4(b) des Principes directeurs énumère une liste non-exhaustive de circonstances dans lesquelles un nom de domaine peut avoir été enregistré et utilisé de mauvaise foi, mais d'autres circonstances peuvent également être prises en compte pour établir que le nom de domaine a été enregistré et utilisé de mauvaise foi. [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 3.2.1.

Compte tenu de la réputation du Requérant dans le secteur bancaire et du fait que les noms de domaine litigieux ont été utilisés à des fins d'escroquerie bancaire par email, le Défendeur connaissait sans doute l'existence de la marque du Requérant au moment de l'enregistrement des noms de domaine litigieux. La Commission administrative considère donc que les noms de domaine litigieux ont été enregistré de mauvaise foi par le Défendeur.

Des commissions administratives ont estimé que l'usage d'un nom de domaine dans le cadre d'une activité illégale, ici usurpation d'identité et hameçonnage, est constitutif de mauvaise foi.

[Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 3.4. En l'espèce, la Commission administrative considère que le Défendeur a enregistré et utilise les noms de domaine litigieux de mauvaise foi conformément aux Principes directeurs.

La Commission administrative considère que la troisième condition des Principes directeurs est remplie.

7. Décision

Considérant ce qui précède et conformément aux paragraphes 4(i) des Principes directeurs et 15 des Règles, la Commission administrative ordonne que les noms de domaine litigieux <contactthalerteam.com>, <thalerassets.com> et <thalerconnect.com> soient transférés au Requérant.

/Edoardo Fano/

Edoardo Fano

Commission administrative unique

Date : 11 juin 2026